

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.»

12. Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au présent article. Vu la disparition de la Cour et la substitution de l'expression «Un Bureau d'appel de la Commission» aux mots «un quorum de la Commission», l'abrogation de l'article s'impose. Une nouvelle rédaction de l'article permet au texte de se conformer autant que possible à l'article vingt-sept de la loi. L'article à abroger se lit comme suit:

«37. (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables avec les effets énoncés ci-après:

a) A ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de moins de douze mois au jour du décès, à compter du jour qui suit la date du décès;

(ii) Lorsque la demande est faite à ce sujet à une date postérieure de plus de douze mois à la date du décès, à compter de la date de la demande ou de toute date antérieure que la Commission peut déterminer;

(iii) Lorsque la demande a été formulée à cet effet et que la Commission ou un quorum de la Commission a refusé l'admissibilité, et, comme résultat d'une décision de la Cour ou d'une reconsidération par la Commission ou par un quorum de cette dernière, l'admissibilité est accordée, à compter d'une date d'au plus douze mois antérieure à la date où la Commission a rendu une décision en premier lieu.

b) A un père ou une mère ou à une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas;

c) A l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

(2) Rien au présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, pour une période antérieure à la date du décès, ni pour une période de plus de dix-huit mois avant la date où la pension est définitivement accordée.»

13. L'unique modification consiste dans la substitution du mot souligné «soixante et un» au mot «soixante-trois» dans la loi.